

Formulaire n° 992 (révisée octobre 30 2015)
Assurance responsabilité des Lieux

ASSURANCE RESPONSABILITÉ DES LIEUX

DÉFINITIONS de certains termes dans cette Section Deux

Assuré

Chacune des personnes suivantes est considérée comme un "Assuré" aux termes de la présente assurance tel qu'indiqué ci-dessous:

- (1) Si l'Assuré Désigné est désigné à la page des Déclarations comme un individu, la personne qui est donc désignée, mais seulement eu égard aux Lieux Assurés;
- (2) Si l'Assuré Désigné est désigné à la page des Déclarations comme un partenariat ou une coentreprise, le partenariat ou la coentreprise et tout associé ou membre d'une telle forme corporative, en se limitant à la responsabilité de l'associé ou du membre;
- (3) Si l'Assuré Désigné est désigné à la page des Déclarations sous une forme autre qu'un individu, un partenariat ou une coentreprise, l'organisation qui est désignée et tout dirigeant, administrateur ou actionnaire de cette organisation qui agit dans le cadre de ses fonctions;
- (4) Toute personne (autre qu'un employé de l'Assuré Désigné) ou organisation qui agit comme un gestionnaire de biens immobiliers pour l'Assureur Désigné.

La présente assurance ne s'applique pas aux lésions corporelles ou dommages matériels qui découlent de la conduite d'un partenariat ou coentreprise duquel l'Assuré est un associé ou un membre et qui n'est pas désigné dans la présente police en tant qu'Assuré Désigné.

Assurés Additionnels

Au surplus, les personnes suivantes sont assurées:

1. Toute personne qui exerce ses fonctions en tant qu'employé de maison;
2. Votre représentant légal qui détient la garde ou le contrôle temporaire des lieux assurés, si vous décédez lorsque vous êtes assuré aux termes de la présente assurance, pour la responsabilité légale qui découle des Lieux Loués;
3. Toute personne qui est assurée par la présente police au moment de votre décès et qui continue de résider sur les Lieux.

Lésions corporelles et dommages matériels

"**Lésions corporelles**" signifie des lésions corporelles, la maladie ou la mort qui en résulte.

"**Dommages matériels**" signifie les dommages au, ou la destruction de, ou la perte d'utilisation, d'un bien.

Employé de maison

"Employé de maison" signifie une personne employée par vous-même afin d'accomplir des tâches relatives à la maintenance ou l'utilisation des Lieux. Ceci inclut les personnes qui accomplissent les services de la maisonnée ou des services domestiques ou de nature similaire pour vous-même. La définition n'inclut pas les personnes qui exercent des fonctions dans le cadre de votre entreprise ou vos affaires.

Lieux

"Lieux" signifie l'emplacement du Risque, tel que décrit à la page des Déclarations.

Véhicules motorisés possédés par l'Assuré

Vous êtes assuré contre des réclamations qui découlent de votre possession, utilisation ou opération des véhicules suivants, quand ceux-ci sont utilisés sur les Lieux:

1. Les tondeuses à gazon automotrices, les souffleuses de neige, les tracteurs pour le jardin et leurs ajouts, utilisés ou opérés sur votre bien, à condition qu'ils ne soient pas utilisés afin d'obtenir une rémunération ou pour les louer, et leurs remorques;
2. Les voitures de golf motorisées;
3. Les chaises roulantes motorisées.

Remorques

Vous êtes assuré contre des réclamations découlant de votre possession, utilisation ou opération de toute remorque et ses équipements, à condition qu'une telle remorque ne soit pas remorquée par, attachée à, ou transportée sur un véhicule motorisé, et seulement sur les Lieux.

Entreprise ou Utilisation pour entreprise

"Entreprise" signifie un métier, une profession ou une occupation.

"Bien de l'entreprise" signifie la propriété sur laquelle l'entreprise est opérée, une propriété louée en entier ou en partie à des tiers, ou gardée à des fins de location.

Aéronef

Le mot aéronef inclut les deltaplanes et tout autre appareil qui supporte le poids d'un individu et qui s'envole lorsque remorqué ou tiré par un véhicule à moteur, une embarcation ou aéronef, ou en vol libre d'une élévation de terrain ou de structures. Le terme ne s'applique pas aux maquettes d'aéronefs.

ASSURANCES

Limite de responsabilité

La présente assurance s'applique uniquement aux accidents ou incidents qui ont lieu pendant le terme de l'assurance tel qu'indiqué à la page des Déclarations. Nous fournissons de l'assurance jusqu'à la limite d'assurance stipulée à la page des Déclarations, pour tout accident ou événement.

Assurés séparés

Chaque personne est un Assuré séparé, mais ceci n'augmente pas la limite de l'assurance.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ DES BIENS

Nous vous rembourserons tous les montants pour lesquels vous serez juridiquement responsable de payer comme dommages-intérêts indemnisables découlant de lésions corporelles ou dommages matériels qui découlent du fait que vous êtes propriétaire des Lieux.

Nous ne **rembourserons pas** les amendes, pénalités, dommages punitifs, dommages exemplaires ou tout autre montant qui dépasse les dommages-intérêts indemnisables réels.

Le montant de l'assurance est le montant maximal qui nous payerons pour l'ensemble des dommages-intérêts indemnifiables concernant un accident ou évènement.

Vous êtes assurés pour les réclamations faites contre vous qui découlent de:

Responsabilité des Lieux

La responsabilité légale qui découle du fait que vous êtes propriétaire, de votre utilisation ou occupation des Lieux. L'assurance s'applique aussi si vous assumez, par contrat écrit, la responsabilité légale d'une autre personne en ce qui concerne les Lieux.

Vous n'êtes pas assuré contre des réclamations faites contre vous et qui découlent de:

- a. Dommage aux biens dont vous êtes propriétaire, que vous occupez ou louez;
- b. Dommage aux biens dont vous avez la responsabilité, la garde ou le contrôle;
- c. Dommage aux biens personnels ou appareils qui découlent des réparations ou autre travail que vous, ou une personne à qui vous avez confié la tâche, avez effectué sur les biens personnels ou les appareils;
- d. Les lésions corporelles subies par vous-même ou toute personne résidant dans votre maison qui n'est pas un employé de maison.

Enquête et défense- Réclamation

Nous vous défendrons, avec l'avocat de votre choix, contre toute procédure contre vous alléguant des lésions professionnelles ou dommages matériels et réclamant des dommages-intérêts indemnifiables, même si une telle procédure ou réclamation est sans fondement, fausse ou frauduleuse, à condition que les allégations découlent de votre responsabilité du fait que vous êtes propriétaire des Lieux. Nous nous réservons le droit d'enquêter, de négocier et de régler toute réclamation ou procédure si nous décidons qu'il est opportun de le faire.

Paiements additionnels

En plus des limites d'assurance, nous payerons:

1. Toutes les dépenses que nous occasionnerons;
2. Tous les déboursés auxquels vous êtes condamné dans le cadre d'une poursuite ou réclamation assurée aux termes des présentes;
3. Tout intérêt, et indemnité telle que définie dans le Code civil du Québec, qui s'accumulerait après jugement, ou, lorsqu'applicable, l'intérêt qui s'accumule depuis la date du début des procédures, ou déterminé par la Cour, sur la partie du jugement qui est dans les limites de l'assurance;
4. Les cautionnements pour un appel requis dans le cadre d'une réclamation ou des procédures assurées vous impliquant et les obligations requises afin de libérer les biens qui sont détenus à titre de sûretés, jusqu'à la limite de l'assurance, mais nous ne sommes pas obligés d'en faire la demande ou de les fournir.
5. Les dépenses que vous avez encourues pour un traitement médical ou chirurgical pour une autre personne suite à un accident ou un évènement assuré;
6. Des dépenses raisonnables, sauf pour le manque à gagner, que vous encourez à notre demande.

PAIEMENTS MÉDICAUX VOLONTAIRES AUX TIERS

Nous payerons les dépenses médicales encourues dans un délai d'un (1) an après l'accident, si vous causez non-intentionnellement une blessure ou lésion à une personne ou si cette personne se blesse accidentellement sur les Lieux. Cette assurance est disponible même si vous n'êtes pas légalement responsable. Les dépenses médicales incluent les dépenses chirurgicales, les frais dentaires, les frais d'hôpitaux, les infirmières, les frais d'ambulance et les frais funéraires. Les dépenses médicales pour les employés de maison sont assurées.

Le montant d'assurance stipulé à la page des Déclarations est le montant maximal que nous payerons pour chaque personne pour chaque accident ou évènement.

Nous ne **payerons pas** les dépenses couvertes par la loi ou les régimes d'assurance médicale, dentaire, chirurgicale ou l'hospitalisation, ou découlant d'un autre contrat d'assurance.

Nous ne **payerons pas** les dépenses médicales pour les personnes qui résident avec vous, à l'exception de celles des employés de la maison;

Nous ne **payerons pas** les dépenses médicales pour les personnes assurées par une loi sur les accidents du travail;

Vous n'**êtes pas** assurés pour les réclamations qui découlent du fait que vous êtes propriétaire, votre utilisation ou opération d'un véhicule à moteur, remorque ou embarcation, sauf pour la couverture qui est déjà prévue dans la présente police.

Vous devrez tenter de faire en sorte que, la personne blessée, sur demande:

1. Nous fournisse, dès que possible, une preuve écrite de la réclamation, sous serment si exigé;
2. Se soumettre à un examen médical, à nos frais, par des médecins choisis par nous, autant de fois que nous en aurons raisonnablement besoin;
3. Nous autoriser à obtenir son dossier médical et tout autre dossier.

Des preuves et les autorisations pourront être données par une personne agissant pour le compte de la personne blessée.

PAIEMENTS VOLONTAIRES AUX TIERS POUR LES DOMMAGES MATÉRIELS

Nous payerons pour le dommage direct non intentionnel que vous causerez aux biens d'autrui, même si vous n'êtes pas légalement responsable. Vous pouvez aussi utiliser cette assurance afin de rembourser des tiers pour le dommage direct causé intentionnellement au bien par un assuré âgé de douze (12) ans ou moins.

Vous n'**êtes pas** assuré pour les réclamations:

- a. Qui résultent du fait que vous êtes propriétaire, de votre utilisation ou votre opération d'une automobile ou d'une embarcation;
- b. Pour un bien dont vous, ou vos locataires, êtes propriétaire ou locataire;
- c. Causées par la perte d'usage, la disparition ou le vol d'un bien.

Nous payerons pour le montant moindre des montants suivants:

1. La Valeur Réelle du bien au moment de la perte;
2. Le montant nécessaire pour réparer ou remplacer le bien avec du matériel de qualité similaire au moment de la perte;
3. Le montant indiqué à la page de Déclarations.

Nous pouvons payer pour la perte en argent ou pouvons réparer ou remplacer le bien, et pouvons régler toute réclamation pour perte de bien avec vous-même ou le propriétaire du bien. Nous pouvons aussi reprendre la récupération du bien, si nous le désirons.

Dans les soixante (60) jours suivant la perte, vous devez nous soumettre (sous serment, si demandé) un Formulaire de Preuve de Perte contenant les informations suivantes:

1. Le montant, le lieu, l'heure et la cause de la perte;
2. Les intérêts de toute personne relativement au bien affecté;

3. La Valeur Réelle du bien au moment de la perte.
Si nécessaire, vous devez nous assister à évaluer le dommage.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES - APPLICABLE À L'ASSURANCE RESPONSABILITE POUR LES LIEUX

Vous n'êtes pas assuré pour les réclamations qui découlent de:

- a. La perte ou le dommage causé par la guerre, l'invasion, l'acte d'un ennemi étranger, les hostilités (en temps de guerre déclarée ou non), la guerre civile, la rébellion, la révolution, l'insurrection ou par pouvoir militaire;
- b. Une lésion corporelle ou dommage matériel qui doit nécessairement être assuré aux termes d'une police d'assurance de responsabilité civile couvrant le risque nucléaire émise par la Nuclear Insurance Association of Canada, ou tout autre groupe d'assureurs;
- c. Votre entreprise ou toute utilisation des Lieux pour votre entreprise, sauf tels que stipulés à la page des Déclarations;
- d. De fournir ou de faire défaut de fournir un service professionnel;
- e. Une lésion corporelle ou dommage matériel causé par votre acte intentionnel ou criminel ou votre défaut d'agir, ou pour tout acte intentionnel ou criminel ou défaut d'agir par toute personne agissant selon vos instructions;
- f. Le fait d'être propriétaire, d'utiliser ou d'opérer tout aéronef, ou tout lieu utilisé comme un aéroport ou une piste d'atterrissage, et toutes les opérations nécessaire ou accessoires;
- g. La transmission d'une maladie transmissible par un assuré;
- h. Les actes indécents, l'agression sexuelle, le harcèlement sexuel, physique, psychologie ou émotionnel, châtiment corporel ou l'abus;
 - a) par ou avec le consentement explicite ou implicite d'un assure;
 - b) par toute autre personne qui agit en tant que dirigeant d'un assuré;
- i. Le fait d'être propriétaire, d'utiliser ou d'opérer tout véhicule motorisé, remorque, embarcation, sauf pour celles pour lesquelles une couverture a été prévue dans la présente police;
- j. Les réservoirs de carburant souterrains ou en surface ou des polluants qui en découlent;
- k. Les lésions corporelles ou dommages matériels découlant d'une modification structurale qui implique la modification de la taille ou le déménagement d'immeubles ou d'autres structures, des nouvelles opérations de construction ou démolition entreprises par, ou au nom de, l'Assuré Désigné.

LES CONDITIONS DE RÉCLAMATION ET DÉFENSE APPLICABLES À L'ASSURANCE RESPONSABILITE POUR LES LIEUX

Avis d'accident ou évènement

Lorsqu'un accident ou un évènement survient, vous devez immédiatement nous transmettre un avis (par écrit, si demandé). L'avis doit inclure:

1. Votre nom et le numéro de la police;
2. L'heure, le lieu et les circonstances entourant l'accident;
3. Les noms et adresses des témoins et des demandeurs potentiels.

Assistance et Coopération

Vous devez:

1. Nous aider à obtenir des témoins, des informations et de la preuve concernant les accidents ou évènements et coopérer avec nous pour toutes les réclamations ou procédures, si nous vous le demandons ;
2. Nous transmettre immédiatement toute demande, avis, lettre, document ou requête reçue concernant la réclamation;
3. Ne pas vous immiscer dans un processus de règlement ou des procédures légales.

Règlements non autorisés

Vous ne pouvez, sauf à vos frais, volontairement effectuer un paiement ou assumer une obligation ou encourir des dépenses, à l'exception des dépenses de premiers soins nécessaires au moment de l'accident.

Recours contre nous

Vous ne pouvez pas nous poursuivre avant d'avoir obtempéré à toutes les dispositions de la présente police, ou avant que le montant de votre obligation à payer n'ait pas été déterminé par jugement rendu contre vous ou par une entente à laquelle nous consentons.

En ce qui concerne vos "Paiements médicaux volontaires aux tiers" ou "Paiements volontaires aux tiers pour les dommages matériels", vous ne pouvez nous poursuivre avant d'avoir obtempéré à toutes les dispositions de la présente police, ou pour une période de soixante (60) jours après que le Formulaire de preuve de perte nous a été transmis.

Autre assurance responsabilité

Si vous détenez d'autre assurance qui s'applique à une perte ou une réclamation, notre police sera considérée comme une assurance excédentaire et nous ne payerons pas pour quelque perte ou réclamation jusqu'à ce que le montant de l'autre assurance soit épuisé.

Aucune disposition des présentes ne vient modifier, changer ou étendre la portée d'une disposition, conditions ou modalités de la présente police autrement que prévu.